

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant:

Préavis du Conseil d'Etat et projet de décret sur l'initiative Jacqueline Bottlang-Pittet visant à une modification de l'article 7 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)

La commission s'est réunie le 16 mars 2009. Elle était composée de Mmes Jaqueline Bottlang-Pittet, Martine Fiora-Guttman, Christiane Jaquet-Berger, Tinetta Maystre, ainsi que de MM. Eric Bonjour, Philippe Martinet, Michel Mouquin, Rémy Pache, Nicolas Rochat et Jean-Marc Sordet. Elle était présidée par Mme Fabienne Freymond Cantone, par ailleurs auteur du présent rapport. M. le président du Conseil d'Etat Pascal Broulis, chef du DFIRE, ainsi que M. Pierre Curchod, représentant de l'ACI, ont donné des éclairages politiques, respectivement techniques, sur la matière ; M. Frédéric Eggenberger, juriste-fiscaliste à l'ACI, a tenu le procès-verbal. Qu'ils soient ici tous remerciés de leur aimable et efficace collaboration.

En préambule, le Conseil d'Etat ne soutient pas l'initiative Jaqueline Bottlang-Pittet visant à une modification de l'article 7 LHID afin de permettre la défiscalisation des allocations familiales. Ses arguments sont les suivants:

- Les allocations familiales sont une forme de revenu dont l'importance a passablement augmenté ces dernières années, à tel point qu'il s'agit désormais d'un véritable complément au salaire.
- Si cette initiative a pour but de soulager la fiscalité des familles avec enfants, elle ne leur permet en réalité, par la politique de l'arrosage, que de réaliser de modestes économies. En revanche, elle engendrerait d'importantes pertes fiscales pour l'Etat.
- Le système proposé ne tient pas compte de la dimension sociale : en effet, si on souhaitait en faire un acte social, il faudrait introduire une déduction dégressive et ne pas se contenter de défiscaliser les allocations familiales.
- Cette proposition n'est pas compatible avec la LIFD et entraînerait une distorsion dans la systématique fiscale.

A cet argumentaire du Conseil d'Etat pour refuser l'initiative Bottlang-Pittet sont ajoutés les éléments suivants par divers membres de la commission:

- Cette initiative fait double emploi en raison de celle actuellement pendante sur le plan fédéral.
- Elle ne respecte pas le principe cardinal en fiscalité de la capacité contributive.
- Le droit fiscal est fondé sur un système de déductions. Il serait ainsi incohérent de défiscaliser certaines formes de revenus.

- S'agissant d'indépendants percevant des allocations familiales, le principe de la capacité contributive serait doublement remis en cause. D'une part, à revenu égal, les bénéficiaires d'allocations familiales seraient taxés de manière similaire à ceux qui n'en toucheraient pas (comme dans le cas de salariés). D'autre part, les indépendants bénéficiaires d'allocations familiales seraient avantagés par rapport aux indépendants qui n'ont pas droit aux allocations en raison de leur revenu particulièrement élevé (cas des 2000 enfants pour lesquels aucune allocation n'est perçue).

Pour l'initiateur, il s'agit d'œuvrer pour une politique fiscale favorable à la famille, tant au niveau cantonal que fédéral. Il est indispensable que la pression fiscale sur les familles de la classe moyenne, en particulier celles avec des enfants, soit allégée. Au demeurant, quand bien même cette modification devrait également être accompagnée d'une modification de la LIFD, l'idée mérite d'être à nouveau relayée suite à l'intervention de Mme Lucrezia Meier-Schatz en 2007 actuellement reprise par M. Urs Schwaller au Conseil des Etats.

A ces arguments de l'initiateur s'ajoute que la défiscalisation de revenus est avant tout une décision politique : pour preuve, le législateur fédéral exonère certaines formes de revenus à l'article 7 LHID, tels que la solde militaire. En outre, pour quelle raison devrait-on fiscaliser d'un côté ce que l'Etat accorde de l'autre ? Enfin, les allocations familiales ne sont pas comparables à du salaire ordinaire, car elles sont perçues pour l'enfant et non pour soi.

A ces arguments sont opposés les suivants:

- Pour améliorer la condition des familles, la systématique fiscale actuelle impliquerait, à coût financier égal, d'augmenter le montant des allocations plutôt que de les exonérer d'impôt. Le résultat pour les contribuables serait différent de celui de la mesure proposée.
- Les allocations familiales constituent un apport financier à la famille dont il faut tenir compte.
- Quant à la solde militaire, elle est considérée comme de l'argent de poche pour des dépenses liées à l'activité militaire et n'est pas imposée à ce titre. Il en va de même pour le pécule touché par les détenus. Toujours en ce qui concerne les soldats, si la solde est exonérée, les allocations pour perte de gains sont toutefois imposées, conformément au principe de la capacité contributive.
- Pour une allocation par enfant efficace et équitable, il serait préférable d'introduire une déduction à la fin du calcul de l'impôt plutôt que de défiscaliser ce type de revenu.

Pour donner un éclairage global, le Conseil d'Etat précise qu'aucune modification d'envergure n'est prévue avant 2010 dans le système fiscal vaudois. En effet, la modification de 2008 doit d'abord être digérée. Cependant à noter qu'une initiative socialiste prévoyant de remettre partiellement en cause le paquet fiscal accepté en votation le 8 février 2009 est actuellement en cours. Sur le plan fédéral, une consultation portant sur deux projets a été initiée. Celle-ci traite d'une part de la réforme "entreprises 3" concernant principalement la problématique de l'eurocompatibilité du traitement fiscal des holdings, sociétés de base et autres sociétés "boîte aux lettres". Le volet "entreprises" concerne non seulement l'aspect des sociétés à statut particulier, mais également la question de l'imposition du capital. L'enjeu pour le canton de Vaud est toutefois difficile à quantifier, car il dépend fortement de la solution qui sera retenue.

D'autre part, la consultation comporte un second volet ayant trait à la constitutionnalité de l'imposition de la famille. A ce propos, le projet prévoit pour l'impôt fédéral direct que la déduction pour enfants soit augmentée de 2000 francs et qu'une déduction pour frais de garde soit introduite. L'impact financier pour le canton n'est pas très important, car seule la part cantonale sur l'impôt fédéral direct serait touchée. Dès l'entrée en vigueur du projet au niveau fédéral, il faudra probablement attendre 3 ou 4 ans avant que le canton de Vaud puisse s'aligner. Le canton de Vaud n'a pas encore de

position définitive en ce qui concerne la consultation.

Au vote, le préavis du Conseil d'Etat de ne pas transmettre l'initiative aux Chambres fédérales est accepté par 9 voix contre 2. Un rapport de minorité est annoncé.

Nyon, le 3 avril 2009.

La rapportrice :
(Signé) *Fabienne Freymond Cantone*